



Bulletin académique spécial

n°372

du 7 mai 2018

Demandes d'admission à la
retraite des fonctionnaires
relevant du Code des
Pensions Civiles et Militaires
de Retraite (CPCMR)
Rentrée scolaire 2019



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE





**Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Bulletin académique spécial retraite pour les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires

Destinataires : Tous les personnels de l'académie (hors enseignement supérieur)

Références : code des pensions civiles et militaires - loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites - loi n° 2012-1404 du 18 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 - loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1742 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 - décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 - décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011 - décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 - décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Dossier suivi par : M. PORTET - chef de bureau - 04 42 91 73 27 - brice.portet@ac-aix-marseille.fr

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat transfère progressivement des services ministériels centraux ou déconcentrés vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics la charge de réceptionner et d'enregistrer les demandes de pension et de retraite additionnelle, de procéder à la vérification des droits constitués, de liquider et de concéder la pension.

Pour l'académie d'Aix-Marseille, la nouvelle procédure est mise en place pour le traitement des demandes de pensions déposées à **compter du 1^{er} septembre 2018**.

Le SRE sera désormais destinataire de la demande de pension et le bureau des pensions du rectorat sera destinataire de la demande de radiation des cadres.

Les gestionnaires du bureau des pensions demeurent toutefois les interlocuteurs des personnels dans la phase de préparation de leur départ en retraite (informations sur les conditions de départ à la retraite).

Les agents qui souhaitent, **avant de déposer un dossier de retraite**, faire estimer le montant de leur pension sont invités à consulter le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) <https://ensap.gouv.fr> (cf. guide « comprendre ma retraite » ci-après).

L'année 2018 étant transitoire, il conviendra de distinguer:

- **Dossiers reçus au bureau des pensions, avant le 1^{ER} septembre 2018 :**

- s'il s'agit d'un départ avant le 1^{er} septembre 2019, les dossiers de demandes d'admission à la retraite devront être adressés au bureau des pensions sous format papier (annexe 1 ou 2 et annexe 3) - suivre procédure n° 1 ;
- s'il s'agit d'un départ à compter du 1^{er} septembre 2019, la procédure est dématérialisée. Les agents saisiront leur demande d'admission à la retraite en ligne sur le site : retraitesdeletat.gouv.fr – Suivre procédure n° 2 ;

- **Dossiers reçus au bureau des pensions, à partir du 1^{er} septembre 2018 :**

La procédure est dématérialisée. Les agents saisiront leur demande d'admission à la retraite en ligne sur le site : retraitesdeletat.gouv.fr, et ce quelle que soit la date de jouissance ou de paiement – suivre procédure n° 2.

Ces modalités ne concernent pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant le fonctionnaire invalide ou pour conjoint invalide.

Si vous sollicitez un départ anticipé au motif de l'*invalidité*, (pour vous ou votre conjoint invalide) vous n'êtes pas concerné par cette procédure numérisée.

Pour plus de renseignement, vous pouvez contacter votre gestionnaire des pensions (cf. annexes 9)

1. Procédure n°1 :

Dossiers réceptionnés par le bureau des pensions avant le 1^{er} septembre 2018, pour un départ avant le 1^{er} septembre 2019, les demandes doivent être faites sur dossier papier

■ Demande d'admission à la retraite :

- | | | |
|---|-----------|---------------------------------|
| - Personnel d'Encadrement : | compléter | l'Annexe 1 et l'annexe 3 |
| - Personnel Enseignant 1 ^{er} degré: | compléter | l'Annexe 2 et l'annexe 3 |
| - Personnel Enseignant 2 nd degré | compléter | l'Annexe 2 et l'annexe 3 |
| - Personnel administratif et techniques | compléter | l'Annexe 2 et l'annexe 3 |
| - Personnel de Recherche et de Formation : | compléter | l'Annexe 2 et l'annexe 3 |

La demande d'admission à la retraite doit obligatoirement être visée par le supérieur hiérarchique.

■ Demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge :

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi doivent **impérativement déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite** (cf. Calendrier ci-dessous), **y compris pour les personnels qui envisagent de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge**, en fonction des cas présentés ci-après :

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille - compléter **l'annexe 4**
- Maintien en fonction dans l'intérêt du service (enseignants, personnels de direction, inspecteurs) - compléter **l'annexe 5**
- Prolongation d'activité après la limite d'âge - compléter **l'annexe 6**

Pour plus de détails cf. guide « comprendre ma retraite » ci-après.

Les imprimés annexés sont à renvoyer au bureau des pensions après visa du supérieur hiérarchique.

■ Pièces à fournir :

- dernier arrêté de promotion
- relevé de carrière des autres régimes de retraite **actualisé**, ou le feuillet correspondant au régime concerné délivré lors du Relevé Individuel de Situation (RIS) ou lors de l'Estimation Indicative Globale (EIG).

Quelques exemples de régimes :

- CNAV ou CARSAT (régime général de la sécurité sociale)
- MSA : Mutualité Sociale Agricole
- CANCAVA (caisse nationale vieillesse des artisans)
- CARPIMKO (personnels de santé)

■ Calendrier :

Les dossiers seront adressés, **complets et en deux exemplaires, au plus tard le 15 juin 2018** :

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille
DAP- Bureau des Pensions
Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence - Cedex

2. Procédure n°2:

Les demandes doivent être faites en ligne pour :

Les dossiers réceptionnés par le bureau des pensions avant le 1^{er} septembre 2018, concernant les départs à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2019,

Et

Les dossiers réceptionnés par le bureau des pensions à partir du 1^{er} septembre 2018, quelle que soit la date de départ à la retraite,

■ Demande d'admission à la retraite :

Vous effectuerez votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé disponible sur le portail « retraitesdeletat.gouv.fr » (EPR 11 : volet 1 et volet 2).

Pour accéder au formulaire, vous suivrez le chemin :

- « Actif »
- « je demande ma retraite »
- « Quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir ma retraite de l'Etat ? »
- « Je demande ma retraite en ligne »
- « service en ligne » (demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat)

Cette saisie en ligne comporte huit étapes avec, selon les situations, des pièces à télécharger et à joindre :

→ étapes 1 à 5 : vous complèterez les informations qui vous seront demandées (état civil, coordonnées, lieu d'exercice, enfants etc..).

→ étape 6 : vous joindrez les pièces justificatives nécessaires à votre demande (téléchargements des pièces en ligne) **NB** : si toutes les pièces exigées à l'étape 6 ne sont pas jointes, votre demande de pension ne pourra pas être traitée par le Service des retraites de l'Etat.

→ étape 7 : le récapitulatif de votre saisie vous est présenté.

→ étape 8 : vous imprimerez votre demande de radiation des cadres (volet 1) que vous devrez signer et adresser sans délai au bureau des pensions du rectorat, **par la voie hiérarchique**. La validation de cette étape 8 permettra également d'envoyer directement en ligne au Service des retraites de l'Etat, la demande de pension (volet 2). Si vous partez à la retraite pour limite d'âge, ne tenez pas compte de l'encart signalé à l'étape 8, renseignez le formulaire numérisé en totalité.

Vous recevrez un accusé de réception par le gestionnaire du Service des retraites de l'Etat à l'ouverture de votre demande.

Dès lors, le service des retraites de l'Etat deviendra votre unique interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier.

Un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : 02 40 08 87 65

■ Demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge :

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi doivent **impérativement déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite** (cf: Calendrier ci-dessous), **y compris pour les personnels qui envisagent de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge**, en fonction des cas présentés ci-après :

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille - compléter l'**annexe 4**
- Maintien en fonction dans l'intérêt du service (enseignants uniquement) - compléter l'**annexe 5**
- Prolongation d'activité après la limite d'âge - compléter l'**annexe 6**

Pour plus de détails cf. guide « comprendre ma retraite » ci-après.

Les imprimés annexés sont à renvoyer au bureau des pensions après visa du supérieur hiérarchique.

Attention : la procédure n'est pas dématérialisée à ce jour. Il vous appartient de compléter les annexes 4 à 6 selon votre demande

■ Calendrier :

Le volet « employeur » (volet 1) de demande de radiation des cadres (étape 8) sera imprimé, daté et signé et devra parvenir au Rectorat, Bureau des Pensions, par la voie hiérarchique, **au plus tard un an avant la date de départ souhaitée**.

Afin de fluidifier le traitement des dossiers, et pour bénéficier pleinement des apports de la demande de départ dématérialisée (saisie guidée des informations, accusé de réception, ...) l'utilisation de la nouvelle procédure pourra être anticipée à compter du 1 juin 2018.

INFORMATIONS IMPORTANTES :

- Pour les agents qui ont cotisé dans un autre régime de base que celui de la fonction publique, vous devez personnellement contacter ces régimes et demander votre retraite à la même date que celle de votre départ de la fonction publique. Ces agents seront polypensionnés.
- Les nouveaux retraités doivent prévenir leur mutuelle (MGEN...) de leur changement de situation pour conserver leur protection sociale

**Je souligne tout particulièrement l'importance de la transmission des dossiers COMPLETS dans le respect des dates limites précitées
Un envoi tardif peut entraîner une situation administrative et financière délicate.**

3. Spécificités propres aux personnels enseignants du 1er degré

La radiation des cadres des personnels enseignants du 1^{er} degré intervient impérativement au 1^{er} septembre conformément à l'article L921-4 du Code de l'Education, sauf pour les motifs suivants :

- fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- limite d'âge ;
- invalidité.
- personnels n'étant pas en activité devant élèves (détachement, disponibilité,...)

4. Spécificités propres aux personnels ATEE

Les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale relèvent du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

En leur qualité de fonctionnaires territoriaux, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Conseil Régional ou Conseil Départemental) sous le couvert de leur Chef d'établissement.

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale auront une pension calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement **sauf si l'intéressé(e) demande expressément, dans le délai d'un an à compter de la date de décision de radiation des cadres**, que la dite pension soit liquidée par le Ministère de l'Education Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2008-594 du 23 juin 2008).

Les personnels détachés effectueront leur demande de retraite en ligne selon les modalités exposées au paragraphe 1. Ils transmettront, **par la voie hiérarchique**, le volet « employeur » de demande de radiation des cadres (édité à l'étape 8 du processus en ligne), en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêté(s) de promotion (d'échelon –de grade), de temps partiel, de cessation d'activité... obtenu(s) auprès de la collectivité.

5. Retraite additionnelle Fonction Publique (R.A.F.P.)

Le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats, depuis le 1^{er} janvier 2005.

Ce Régime permet le versement en plus de la pension principale d'une prestation additionnelle de retraite prenant en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite (cf. guide « comprendre ma retraite » ci-après) même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...).

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension (étape 5 du formulaire dématérialisé).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter le site www.rafp.fr

6. Cumul Emploi/Retraite

(notice d'information disponible sur le site « retraitesdeletat.gouv.fr »)

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dans ses articles 19 et 20 pour les fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- la demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ;
- la reprise d'activité est possible mais est soumise à l'application des règles de cumul ;
- le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire – régime de base et régime complémentaire (cotisations retraite à fonds perdus).

Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont exonérées des règles de cumul quelle que soit la date d'effet de la pension.
--

7. Cas particulier des services hors Europe

Les agents concernés par l'un des cas suivants doivent compléter l'**annexe 7** :

- ayant été en activité hors d'Europe
- ayant été en exercice dans les départements et collectivités d'outre-Mer
- ayant accompli leur service militaire dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération
- ayant validé des services hors Europe et/ou dans les départements et collectivités d'outre-Mer

Attention : veuillez compléter une annexe par territoire

8. Cas particulier des congés maternité pris hors période de fonction publique

Les agents concernés devront compléter l'**annexe 8**.

Attention : veuillez compléter une annexe par enfant concerné.

Vous trouverez en **annexe 9** les coordonnées des gestionnaires pensions qui restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour plus d'information sur la réglementation du droit à pension, vous trouverez ci-après **le guide « comprendre ma retraite »**.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels placés sous votre autorité.

**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE
DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION ET DE
L'ENCADREMENT**

A. CIVIL IA-IPR IEN CASU PERSONNEL DE DIRECTION

Je sollicite mon admission à la retraite à compter du * :	
Fait à	le
Signature	

* Date effective de la cessation d'activité.

1 Identification	
N° Sécurité sociale	NUMEN
Situation de famille : Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	
NOM patronymique ou « de naissance »	NOM d'usage ou « marital »
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil)	
Date de naissance : / / Lieu de naissance	
Département de naissance Pays de naissance (né à l'étranger)	
2 Adresse personnelle	
N° appartement, boîte aux lettres, escalier	
Entrée, bâtiment, immeuble, résidence	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)	
Poste restante, BP, lieu-dit	
Code postal	Localité
PAYS	
Téléphone personnel	Adresse électronique
3 Adresse administrative	
Libellé de l'établissement ou du service	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)	
Poste restante, BP, lieu-dit	
Code postal	Localité
PAYS	
Téléphone professionnel	Adresse électronique
N° code RNE	Catégorie de l'établissement (s'il y a lieu)
Composition du logement	
4 Position administrative	
Activité <input type="checkbox"/> CPA <input type="checkbox"/> CLD <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> Détachement <input type="checkbox"/> Disponibilité <input type="checkbox"/>	
Autres (à préciser)	
Corps d'origine	chef d'établissement <input type="checkbox"/> chef d'établissement adjoint <input type="checkbox"/>
Grade d'origine	grade ou emploi fonctionnel
Classe	
Échelon	
Discipline ou spécialité	
5 Durée des services	
Durée des services auxiliaires validés pour la retraite :	
Durée des services en qualité de stagiaire et de titulaire :	
Durée des services valables en catégorie active :	
Durée des services militaires :	
Rachat d'année(s) d'étude(s) :	

Annexe 1 (page 2)

6	Motif de la demande	
	Par anticipation	Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
Ancienneté d'âge et de service À l'issue d'une CPA Limite d'âge	<input type="checkbox"/> Avec mise en paiement différé <input type="checkbox"/> Parent d'au moins trois enfants <input type="checkbox"/> Parent d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an <input type="checkbox"/> Fonctionnaire ou conjoint invalide <input type="checkbox"/> Fonctionnaire handicapé <input type="checkbox"/> Carrière longue	<input type="checkbox"/> Parent d'enfant(s) encore à charge <input type="checkbox"/> Parent de trois enfants vivants à mon 50ème anniversaire <input type="checkbox"/> Enfant mort pour la France <input type="checkbox"/> Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension <input type="checkbox"/>
Maintien dans l'intérêt du service (31 juillet) <input type="checkbox"/> Valable uniquement après retraite pour limite d'âge		

Ancienneté d'âge et de services : Fonctionnaire justifiant d'au moins deux ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (1) et la veille de sa limite d'âge.

Ancienneté d'âge et de services suite à CPA : Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (1) et la date limite d'activité autorisée par le régime de cessation progressive d'activité sollicité.

Limite d'âge (lendemain du jour anniversaire) : Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade.

Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs, souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits et remplissant les conditions correspondant au motif de retraite sollicité : parent de trois enfants au moins / parent d'un enfant handicapé à 80 % au moins / carrière longue / fonctionnaire handicapé / conjoint invalide.

Par anticipation avec mise en paiement de la pension à la date de l'ouverture des droits : Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et désirant cesser ses fonctions avant sa date d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie qu'à compter de sa date d'ouverture des droits (1).

Invalidité : Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de réforme départementale ou du Comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ni d'ancienneté.

Sans droit à pension civile : Fonctionnaire ne justifiant pas de la durée des services effectifs (deux ans) pour bénéficier d'une pension civile. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

(1) Cf. loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites (recul de l'âge d'ouverture des droits à compter du 1er juillet 1951 jusqu'à atteindre l'âge de 62 ans pour les services sédentaires, 57 ans pour les services actifs).

Visas et avis

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)	Fait à, le Signature
VISA ET AVIS DU RECTEUR (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)	Fait à, le Signature

Annexe 2 (page 2)

III – DATE DEPART ET TYPE DE RETRAITE CHOISIS

Je sollicite mon admission à la retraite

Pour ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES

Par ANTICIPATION AVEC JOUISSANCE IMMEDIATE DE LA PENSION

- mère ou père d'au moins 3 enfants
- mère ou père d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80% et âgé de plus d'un an (joindre photocopie de la carte d'invalidité)
- fonctionnaire ou conjoint invalide
- fonctionnaire handicapé

à compter du

/ / / / /

(date du 1^{er} jour de retraite)

Par ANTICIPATION POUR CARRIERE LONGUE

/ / / / /

Par ANTICIPATION AVEC PAIEMENT REPORTE DE LA PENSION

Pour INVALIDITE

Par RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION (moins de 2 années de services)

Pour FIN DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE à compter du / / / / / / / / / / /

CPA accordée après le 1^{er} janvier 2004

cotisation à taux plein

oui

non

Pour LIMITE D'AGE : à la date et dans les conditions précisées à la rubrique « options ».

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE (le lendemain de la limite d'âge)

Ces dispositions peuvent être cumulées, mais doivent être sollicitées conjointement à votre demande d'admission à la retraite

OPTION 1 : RADIATION AU LENDEMAIN DE LA LIMITE D'AGE (TOUS FONCTIONNAIRES)

Je désire cesser mes fonctions au lendemain de ma limite d'âge, soit le / / / / / / / / / / / / / / / /

OPTION 2 : RECUL DE LIMITE D'AGE POUR RAISON DE FAMILLE (TOUS FONCTIONNAIRES)

Compléter

Annexe 4

+ fournir certificat

médical

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge en faisant valoir ma qualité de :

père

mère

- d'un enfant mort pour la France
- de 3 enfants vivants à mon 50^{ème} anniversaire
- d'enfant(s) encore à charge

à compter du / / / / / / / / / / / / / / / / (lendemain de ma limite d'âge)

- soit : jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante : / / / / / / / / / / / / / / / /

d'un an de 2 ans de 3 ans à compter de ma limite d'âge, soit jusqu'au / / / / / / / / / / / / / / / /

OPTION 3 : MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE (ENSEIGNANTS UNIQUEMENT)

Compléter

Annexe 5

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge et sollicite à cet effet un maintien en fonctions dans l'intérêt du service du / / / / / / / / / / / / / / / / (lendemain de ma limite d'âge) jusqu'au 31 juillet suivant.

OPTION 4 : PROLONGATION D'ACTIVITE (TOUS FONCTIONNAIRES)

Compléter

Annexe 6

+ fournir certificat

médical

Je sollicite une prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension jusqu'au

/ / / / / / / / / / / / / / / / prolongation limitée à 10 trimestres.

Annexe 2 (page 3)

IV – ETAT SUCCINCT DES SERVICES (barrez les rubriques qui ne vous concernent pas)

Durée des services auxiliaires qui ont fait l'objet d'une procédure de validation

Temps complets du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /	Versements des retenues <input type="checkbox"/> achevés <input type="checkbox"/> en cours
Temps incomplets du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /	<input type="checkbox"/> achevés <input type="checkbox"/> en cours

Services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire :

Du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / / (1^{ère} stagiairisation)

Services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire(1) :

Du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /
(veille du départ)

4. Autres services civils constitutifs de droit à pension de fonctionnaire (2) :

Nature :

.....
.....

5. Services militaires (durée totale effective compte non tenu des éventuels bénéfices de campagne) :

Du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /

6. Durée des disponibilités ou des congés non constitutifs de droit à pension :

Du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /

7. Rachat d'années d'études : (fournir les pièces justificatives)

nombre de trimestres rachetés : trimestre(s) achevés en cours

Fait à le Signature :	Visa de l'IEN pour les personnels enseignants du 1 ^{er} degré ou Visa du Chef d'établissement pour les autres personnels, après vérification des déclarations ci-dessus : A le
	Visa du Chef de la Division des Personnels Enseignants du 1 ^{er} degré ou Visa du Recteur pour les autres personnels ou Visa du Chef de la Division de la gestion des personnels en service détaché :

(1) Si des services actifs (instituteur) figurent dans cette période, ajoutez la mention « dont..... années de services actifs»

(2) Concerne notamment les bénéfices d'études.

Annexe 3

Nous sommes là pour vous aider



Demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle

Article D.1 du code des pensions civiles et militaires de retraite

**Ce formulaire et les documents demandés doivent être adressés
à votre service gestionnaire de personnel**

IMPORTANT : Ce formulaire ne doit pas être utilisé par les personnels des administrations, juridictions et établissements publics suivants :

- Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Conseil d'Etat ;
- Cour des Comptes ;
- Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture ;
- Institut de Recherche pour le Développement ;
- Ministère chargé de la Justice ;
- **Ministères économiques et financiers (hors les corps de la DGCCRF).**

Ces personnels doivent utiliser le formulaire Cerfa n° 14903 « Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un magistrat ».


12230*11


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

EPR 10

► **Ce formulaire vous permet de demander votre pension de retraite**

Attention ! Vous devez avoir aussi déposé votre demande de départ à la retraite auprès de votre administration gestionnaire.

► **La procédure de départ à la retraite**

Après la réception de ce formulaire, votre service de gestion du personnel constitue votre dossier de pension et le transmet au Service des Retraites de l'Etat.

Ce dernier calcule le montant de votre pension et procède à sa concession. Il vous adresse par voie postale votre titre de pension accompagné d'une déclaration pour sa mise en paiement, à retourner au Centre des retraites qui vous est indiqué.

► **Avertissement sur la mise en paiement de la pension**

Attention ! Si vous êtes âgé(e) de 55 ans ou plus à la date de mise en paiement de votre pension, vous devez avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...) pour en obtenir le versement.

Exception : cette obligation ne concerne pas les militaires, les titulaires de pension d'invalidité, les activités artistiques et la participation à des instances consultatives, visées à l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

► **Quelques conseils pour vous aider à remplir ce formulaire**

■ **Tableau B** Veuillez indiquer votre adresse actuelle complète à laquelle sera envoyé le document récapitulatif de votre carrière, préalable à l'attribution de votre pension. Si vous avez prévu ensuite de déménager et si vous connaissez la date de votre déménagement, merci d'indiquer votre adresse de retraite et la date du déménagement. Selon la date que vous aurez mentionnée, votre titre de pension vous sera envoyé à l'une ou l'autre de ces deux adresses.

■ **Tableau D** Merci de joindre les pièces justificatives lorsqu'elles vous sont demandées en cas de départ anticipé à la retraite.

■ **Tableau E** Vous ne devez déclarer ici que le mariage. Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) et le concubinage ne sont pas concernés. Si le nombre de lignes de ce tableau est insuffisant pour décrire votre situation, merci de porter les compléments d'information sur un papier libre joint à ce formulaire.

► **Si vous envisagez d'exercer une activité après votre départ à la retraite**

Renseignez-vous sur la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité dont l'application peut entraîner la suspension du paiement de la pension :

- en consultant la notice consacrée à ce sujet, disponible sur le site internet : www.pensions.bercy.gouv.fr ;
- ou directement auprès de votre Centre de retraites au 0810 10 33 35.

L'activité professionnelle que vous exercerez après la mise en paiement de votre pension ne vous ouvrira aucun nouveau droit dans un régime de retraite obligatoire de base ou complémentaire (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...).

► Informations pratiques

**Envoyez les pages 4 à 7 de votre demande de pension de retraite
et les justificatifs demandés à votre
Service de gestion du personnel**

- si vous désirez des informations complémentaires, consultez le site internet www.pensions.bercy.gouv.fr
- si vous désirez un complément d'information sur la retraite additionnelle, consultez le site internet www.erafp.fr



Pour en savoir plus sur vos droits à retraite et sur
votre pension, une brochure est disponible
sur le site du régime des retraites de l'Etat :

www.pensions.bercy.gouv.fr

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.
- La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des Retraites de l'Etat du ministère des finances et des comptes publics.

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



12230*11

Page 5/7

► **Votre situation administrative et de départ**

D GRADE :

ADMINISTRATION : (en cas de détachement, indiquez l'administration auprès de laquelle vous avez déposé votre demande de départ à la retraite)

DATE SOUHAITÉE DE LA MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION (JJ/MM/AAAA) :

MOTIFS DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE : (veuillez cocher la case appropriée à votre situation)

Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà

Invalidité

Départ anticipé au titre : (veuillez cocher la case appropriée à votre situation)

de parent d'au moins 3 enfants ;

d'une carrière longue ;

de parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;

de fonctionnaire handicapé avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou ayant la qualité de travailleur handicapé ;

de fonctionnaire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable ;

d'un conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Pièces à fournir en cas de départ anticipé au titre de :

(article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %	Photocopie de la carte d'invalidité en cours de validité
Fonctionnaire handicapé avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou ayant la qualité de travailleur handicapé	Photocopie de l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de(s) la carte(s) d'invalidité justifiant de l'incapacité pendant la durée d'assurance exigée
Fonctionnaire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable	Photocopie du procès-verbal de la Commission de réforme
Conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable	Photocopie du procès-verbal de la Commission de réforme

► **Déclaration relative au conjoint**

Si vous êtes ou avez été marié(e), indiquez le nom et le prénom de votre conjoint ou ancien conjoint

E

NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)
Si vous avez contracté plusieurs unions, indiquez le nom et le prénom de votre (vos) ex-conjoint(s)					
NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)
NOM	PRÉNOM	date et lieu de naissance	date du mariage	date du divorce (le cas échéant)	Date du décès (le cas échéant)

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



12230*11

Page 6/7

► Déclaration relative aux enfants

F	NOM	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant)	VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT (voir ci-dessous)	NOM DE FAMILLE DE L'AUTRE PARENT	DATE À COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
							a été à votre charge	a cessé d'être à votre charge*
	1	2	3	4	5	6	7	8

*Si votre enfant est encore à charge, indiquez «à charge».

SI DES ENFANTS SONT NÉS AVANT VOTRE ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE, INDIQUEZ LEUR PRÉNOM ET FOURNISSEZ LES PIÈCES DEMANDÉES (art. L. 12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite)	
PRÉNOM(S)	PIÈCES JUSTIFICATIVES
	- Déclaration sur l'honneur indiquant si vous avez bénéficié d'une interruption d'activité au titre de cet enfant (congé de maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale).
SI DES ENFANTS SONT ATTEINTS D'UN HANDICAP D'AU MOINS 80 %, INDIQUEZ LEUR PRÉNOM ET FOURNISSEZ LES PIÈCES DEMANDÉES (art. L. 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite)	
PRÉNOM(S)	PIÈCES JUSTIFICATIVES :
	- Photocopie de la carte d'invalidité ; - Déclaration sur l'honneur indiquant les périodes d'éducation de l'enfant à votre domicile.

Mentions à indiquer et pièces à fournir OBLIGATOIREMENT

Lien avec l'enfant	Mention à indiquer dans la colonne 5 ci-dessus	Pièce à fournir obligatoirement (articles L. 12 b, L. 18, R. 32 bis, D. 16 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite)
Pour un enfant dont la filiation est établie à votre égard ou à l'égard de votre conjoint	Filiation	Copie du livret de famille tenu à jour ou extrait d'acte de naissance de chaque enfant
Pour un enfant adoptif	Adoptif	Photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption
Pour un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de vous-même ou de votre conjoint	Délégation	Photocopie du jugement de délégation
Pour un enfant placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint	Tutelle	Photocopie de l'acte de tutelle
Pour un enfant recueilli à votre foyer par vous-même ou votre conjoint	Recueilli	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Cas particuliers concernant les liens « adoptif », « délégation » et « tutelle »
(articles L. 12 b, L. 18, R. 32 bis et D. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Si, pour justifier de la condition de 9 ans d'éducation, il est nécessaire de prendre en compte des périodes postérieures au 16^e anniversaire de l'enfant ou antérieures au jugement d'adoption, de délégation d'autorité parentale ou à l'acte de tutelle, vous devez fournir OBLIGATOIREMENT tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier, pendant ces périodes, des avantages familiaux existant à l'époque (attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage...).

DEMANDE DE PENSION DE RETRAITE
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire
et demande de retraite additionnelle



12230*11

Page 7/7

► **Déclaration relative à la retraite additionnelle**

Votre retraite additionnelle prendra effet au plus tôt le même jour que votre pension de retraite
ou

le 1^{er} jour du mois suivant l'âge légal de la retraite⁽¹⁾

Toutefois vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure

Pour plus d'informations sur la retraite additionnelle, consultez le site internet www.erafp.fr

G

Je demande le versement de ma retraite additionnelle (cochez la réponse qui correspond à votre choix)

le plus tôt possible

à la date du :

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel, obligatoire et par points, dont les cotisations sont perçues sur les primes et les avantages en nature non pris en compte dans le calcul de la retraite. Pour obtenir la mise en paiement de la retraite additionnelle, une double condition doit être satisfaite : être admis à la retraite et avoir atteint l'âge indiqué dans le tableau ci-dessous⁽¹⁾.

Cependant, la mise en paiement peut intervenir au-delà de cet âge ; les cotisations versées au titre du RAFF depuis le 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à la mise à la retraite sont prises en compte pour le calcul de la retraite additionnelle.

(1) l'âge d'ouverture du droit à la retraite additionnelle est progressivement relevé de 60 à 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1 ^{er} juillet 1951, selon le rythme indiqué dans le tableau ci-contre	Naissance	Âge de la retraite additionnelle
	À partir du 1 ^{er} juillet 1951	
en 1952		60 ans et 9 mois
en 1953		61 ans et 2 mois
en 1954		61 ans et 7 mois
en 1955 ou après		62 ans

► **Déclaration relative à d'autres prestations**

H

Veillez cocher la ou les cases appropriées si vous percevez une ou plusieurs des pensions ou allocations suivantes :

Allocation temporaire d'invalidité

Pension militaire d'invalidité

Rente de Légion d'honneur ou de la Médaille militaire

Retraite du combattant

Autre pension de retraite, précisez le régime et la date de mise en paiement :

.....

Le

Signature :

A remplir obligatoirement si vous êtes âgé(e) de 55 ans ou plus à la date de mise en paiement de votre pension (exceptions : voir Avertissement en page 2)

Je déclare, qu'à la date de mise en paiement de ma pension, j'aurai cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant une affiliation à un régime de retraite de base.

Signature :

Annexe 4

Fait à _____ le _____

M.....

GRADE :

DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT :

à

Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DAP – PENSIONS

s/c. de M

Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille.

Loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée.

Article 18 de la loi du 27 février 1948.

Né(e) le, j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le

- Ayant à ma charge 1, 2, 3 enfant(s)
(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour et le certificat de scolarité « jusqu'à 20 ans en cas d'études »).
- Etant, à l'âge de 50 ans, père – mère de 3 enfants vivants
(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour),
- Ayant perdu.....enfant(s) mort(s) pour la France,
(joindre un acte de décès)

je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée deans.

Signature :

**VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale
pour les personnels enseignants du premier degré**

**VISA du chef d'établissement ou
du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les autres personnels**

A..... le.....

**VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les personnels enseignants du premier degré**

**VISA DU RECTEUR
pour les autres personnels**

A..... le.....

N.B. : Les demandes de recul devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste.

Annexe 5

PERSONNEL ENSEIGNANT PREMIER ET SECOND DEGRE

Fait à le

M.....
GRADE
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....

à

Monsieur le recteur de l'academie
d'Aix-Marseille
DAP – PENSIONS

s/c. de M

Demande de maintien en fonctions au titre de l'année scolaire

.....
d'un fonctionnaire né le ayant atteint la limite d'âge.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à poursuivre mon activité à compter du, lendemain du jour où j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi, et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

J'ai pris connaissance des dispositions suivantes stipulant :

- **que mon traitement sera arrêté au 31 juillet de l'année scolaire en cours.**

Signature :

<u>AVIS et VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale</u> pour les personnels enseignants du premier degré
<u>AVIS et VISA du chef d'établissement ou</u> <u>du DIRECTEUR ACADEMIQUE</u> pour les autres personnels
A..... le.....
<u>AVIS et VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE</u> pour les personnels enseignants du premier degré
<u>AVIS et VISA DU RECTEUR</u> pour les autres personnels
A..... le

Annexe 6

Fait à _____ le _____

M.....

GRADE

DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT.....

à

Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DAP – PENSIONS

s/c. de M

Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Né(e) le.....j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le.....

Ne bénéficiant pas à cette date du taux plein de ma pension (75 %),

je désire obtenir une prolongation d'activité, pour une durée de

.....(maximum 10 trimestres),

à savoir prolonger mon activité jusqu'auinclus.

Signature :

AVIS et VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale
pour les personnels enseignants du premier degré

AVIS et VISA du chef d'établissement ou
du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les autres personnels

A..... le.....

AVIS et VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les personnels enseignants du premier degré

AVIS et VISA DU RECTEUR
pour les autres personnels

A..... le

**N.B. : Les demandes de prolongation devront être accompagnées d'un certificat médical
établi par un médecin généraliste.**

Annexe 7

NOM :

Prénoms :

**DECLARATION SUR
L'HONNEUR**

A joindre au dossier de tous les fonctionnaires dans l'un des cas suivants:

- ayant été en activité hors d'Europe
- ayant été en exercice dans les départements et collectivités d'outre-Mer
- ayant accompli leur service militaire dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération
- ayant validé des services hors Europe et/ou dans les départements et collectivités d'outre-Mer

**ETAT DETAILLE DES CONGES SCOLAIRES ET AUTRES CONGES
PASSES DANS UN AUTRE TERRITOIRE QUE CELUI D'EXERCICE**

1 ETAT PAR TERRITOIRE – Nom du territoire :

ANNEES	Dates d'arrivée sur le lieu des congés	Dates de retour pour le territoire d'exercice	Durée des congés	OBSERVATIONS
				<p>DATE de retour définitif en France ou départ pour un autre territoire étranger</p> <p>___/___/___ jour mois an</p>
		TOTAL des CONGES	-----	

Je déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de l'article L92 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite relatif aux fausses déclarations

Certifié exact le

Signature

Il convient d'indiquer la date de retour définitif en France et, en cas d'affectations multiples à l'étranger, **la date de départ définitif de chaque territoire.**
(Faute de quoi les bonifications ne pourront être accordées)

Annexe 8

Attestation sur l'Honneur ¹

Je soussignéenée le
.....
(Grade et fonctions)
.....
Lieu d'exercice
.....

Atteste sur l'honneur avoir bénéficié d'un congé de maternité à l'occasion de la naissance de
.....né(e) le
.....

Je travaillais à cette époque dans l'entreprise suivante :
Nom et adresse :
.....
.....
.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance de l'article L92 du Code des Pensions Civiles et Militaires de
Retraite relatif aux fausses déclarations.

A....., le

Signature

¹ Une attestation par enfant à défaut de production des pièces justificatives suivantes au moment de la naissance de l'enfant : congé de maternité, certificats de travail ou bulletins de salaires.

Annexe 9

ANNUAIRE BUREAU DES PENSIONS - Division de l'accompagnement des personnels

NOM Prénom	TACHES ET DISCIPLINES	TELEPHONE/ MAIL (1)	TEMPS PARTIEL
BENIER-HERVET Christel	Chef de Bureau Dossiers de retraite et E.I.G. : DDS – AAHC	04.42.91.73.27 christel.benier-hervet@... ce.dap@...	Mercredi après-midi
PACCARD Thérèse	Dossiers de retraite et E.I.G. : AA - APA – ASI - Médecins – Assistantes sociales – Infirmières 1^{er} degré : lettres P-Q-W-X-Y-Z	04.42.91.73.23 therese.paccard@...	Mercredi
FONTAINE Anaïs	Dossiers de retraite et E.I.G. : ATRF - Aides de Laboratoire Enseignants : PEGC - E.P.S. 1^{er} degré : lettres D	04.42.91.73.21 anaïs.fontaine@...	Mercredi
LE GUILLOU Marie-Nicole	Dossiers de retraite et E.I.G. : Enseignants : Anglais– Allemand– Economie-gestion (lettres M à Z) Tech RF – IGE- CEREQ 1^{er} degré : lettre M	04.42.91.73.15 marie-nicole.leguillou@...	
MOULIAS Béatrice	Dossiers de retraite et E.I.G. : SAENES Enseignants : Economie-gestion (lettres A à L) 1^{er} degré : lettre C	04.42.91.73.22 beatrice.moulias@...	Mercredi
COTTINI Estelle	Dossier de retraite et E.I.G. : Enseignants : Histoire-géographie – Mathématiques 1^{er} degré : lettre A et pensions d'invalidité, de réversion, et majoration tierce personne	04.42.91.73.16 estelle.cottini@...	Mercredi
WINCKLER Loëtitia	Dossiers de retraite et E.I.G. : ATEC Enseignants : PLP enseignement professionnel 1^{er} degré : lettre T et affiliations rétroactives (lettre N à Z)	04.42.91.73.24 loetitia.winckler@...	Mercredi
BETTELLA Elisa	Dossiers de retraite et E.I.G. : Enseignants : SES– Documentalistes - Sciences physiques - PLP disc générales 1^{er} degré : lettres L-N-O	04.42.91.73.19 elisa.bettela@...	Vendredi
UNI Marianne	Dossiers de retraite et E.I.G. : Personnels de direction – IEN – IA/IPR – Psy-EN (intégré) – Dir CIO - CPE Enseignants : lettres classiques – musique Affiliations rétroactives 2nd degré et administratifs 1^{er} degré : lettres E-H-I-J-K	04.42.91.73.25 marianne.uni@...	Vendredi après midi
VITELLI Céline	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : Lettres modernes – Technologie - Disciplines techniques Pensions d'invalidité, de réversion, majoration tierce personne des personnels 2nd degré et administratifs 1^{er} degré : lettres U-V	04.42.91.72.24 celine.vitelli@...	
MAIRE Anne-Marie	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : arts plastiques – arts appliqués – espagnol – SVT 1^{er} degré : lettre B	04.42.91.73.41 anne-marie.maire2@....	Mercredi après midi
SANIGOU Déborah	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : langues rares – italien – PLP économie gestion 1^{er} degré : lettre R-S et affiliations rétroactives (lettre A à M)	04.42.91.73.60 deborah.sanigou@...	Vendredi
BATTESTI Tom	Dossiers retraites et E.I.G. : ADJENES Enseignants : philosophie 1^{er} degré : lettre F-G	04.42.91.71.68 tom.battesti@...	

(1) Adresse courriel : prenom.nom@ac-aix-marseille.fr

GUIDE COMPRENDRE SA RETRAITE

SOMMAIRE

1. Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite
2. Relèvement de la limite d'âge
 - . tableau cas général services sédentaires
 - . tableau services actifs-instituteurs
 - . tableau services catégorie active et carrière emploi sédentaire
3. Relèvement de la durée de services classés en catégorie active
4. Allongement de la durée des services et bonifications (DSB)
5. Le droit à pension civile
6. Bonifications entrant dans le calcul de la pension
7. Durée d'assurance
8. Montant de la pension – le taux plein
9. Calcul de la pension
10. Coefficient de minoration ou décote
11. Coefficient de majoration ou surcote
12. Minimum garanti
13. Montant de la pension
14. Fin du traitement continué
15. Les différents types de départ à la retraite
 - 15.1. Ancienneté d'âge et de services
 - 15.2. Anticipé pour parent d'un enfant invalide
 - 15.3. Anticipé pour parent de 3 enfants
 - 15.4. Anticipé pour fonctionnaire ou conjoint invalide
 - 15.5. Anticipé pour fonctionnaire handicapé
 - 15.6. Invalidité
 - 15.7. Anticipé pour carrière longue
 - 15.8. Anticipation avec paiement reporté de la pension
 - 15.9. Par radiation des cadres sans droit à pension
 - 15.10. Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
16. Les autres dispositions de la loi
 - 16.1. Le non cumul de pensions de réversion
 - 16.2. La suppression des validations des services auxiliaires
 - 16.3. Le remboursement des cotisations de rachat d'années d'études supérieures
17. ENSAP : présentation de l'outil

1. RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE depuis le 1^{er} juillet 2011

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 4 mois par an pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951, puis de 5 mois par an pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954.

Pour les agents de la catégorie sédentaire (enseignants du second degré, personnel d'encadrement, personnels administratifs...), l'âge légal sera 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955:

- . 1^{er} juillet 1951 = 60 ans 4 mois
- . 1^{er} janvier 1952 = 60 ans 9 mois
- . 1^{er} janvier 1953 = 61 ans 2 mois
- . 1^{er} janvier 1954 = 61 ans 7 mois
- . A partir du 1^{er} janvier 1955 = 62 ans

Pour les agents de la catégorie active (instituteurs) l'âge légal sera 57 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1960 :

- . 1^{er} juillet 1956 = 55 ans 4 mois
- . 1^{er} janvier 1957 = 55 ans 9 mois
- . 1^{er} janvier 1958 = 56 ans 2 mois
- . 1^{er} janvier 1959 = 56 ans 7 mois
- . A partir du 1^{er} janvier 1960 = 57 ans (cf tableaux 1;2;3)

Ne sont pas concernés par ce recul de l'âge même s'ils continuent à travailler après le 1^{er} juillet 2011 :

- . les assurés « sédentaires » nés avant le 1^{er} juillet 1951
- . les assurés « sédentaires » nés avant le 1^{er} juillet 1956 s'ils totalisent au moins 15 ans de catégorie active.

2. RELEVEMENT DE LA LIMITE D'AGE depuis le 1^{er} juillet 2011

Pour les fonctionnaires sédentaires, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954. Elle est fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Pour les agents de la catégorie active, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an pour les agents nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1959. Elle est fixée à 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1960.

(cf tableaux 1;2;3)

Service des retraites
de l'éducation nationale

Cas général
Services sédentaires

Tableau n° 1

Année de naissance "population sédentaire"	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein à 60 ans	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1943	60 ans	2003	150	65 ans			60 ans	
1944	60 ans	2004	152	65 ans			60 ans	
1945	60 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
1946	60 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 trim = 61 ans	0,125	60 ans	
1947	60 ans	2007	158	65 ans	LA - 14 trim = 61 a 6 m	0,250	60 ans	
1948	60 ans	2008	160	65 ans	LA - 12 trim = 62 a	0,375	60 ans	
1949	60 ans	2009	161	65 ans	LA - 11 trim = 62 a 3 m	0,500	60 ans	
1950	60 ans	2010	162	65 ans	LA - 10 trim = 62 a 6 m	0,625	60 ans	
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	2011	163	65 ans	LA - 9 trim = 62 a 9 m	0,750	60 ans	âge pivot - 9 trim = 60 a 6 m
Du 1/07 au 31/08/1951	60 ans 4 mois			65 ans 4 mois	LA - 9 trim = 63 a 1 m	0,750	60 ans 4 mois	âge pivot - 9 trim = 60 a 10 m
Du 1/09 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	2012	164	65 ans 9 mois	LA - 8 trim = 63 a 4 m	0,875	60 ans 4 mois	âge pivot - 7 trim = 61 a 7 m
Du 1/01 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	2012			LA - 8 trim = 63 a 9 m	0,875	60 ans 9 mois	âge pivot - 7 trim = 62 ans
Du 1/04 au 31/12/1952		2013	LA - 7 trim = 64 ans	1,000	âge pivot - 5 trim = 62 a 9 m			
Du 1/01/ au 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014	165	66 ans 2 mois	LA - 6 trim = 64 a 8 m	1,125	61 ans 2 mois	âge pivot - 3 trim = 63 a 11 m
Du 1/11 au 31/12/1953		2015			LA - 5 trim = 64 a 11 m	1,250		âge pivot - 1 trim = 64 a 8 m
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = 65 a 4 m	1,250	61 ans 7 mois	âge pivot - 1 trim = 65 a 1 m
Du 1/06 au 31/12/1954		2016			LA - 4 trim = 65 a 7 m	1,250		âge pivot = 65 a 7 m
1955	62 ans	2017	166	67 ans	LA - 3 trim = 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 3 m
1956	62 ans	2018		67 ans	LA - 2 trim = 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 6 m
1957	62 ans	2019		67 ans	LA - 1 trim = 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 9 m
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	167	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1961, 1962 et 1963	62 ans	2023, 24, 25	168	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1964, 1965 et 1966	62 ans	2026, 27, 28	169	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1967, 1968 et 1969	62 ans	2029, 30, 31	170	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1970, 1971 et 1972	62 ans	2032, 33, 34	171	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1973 et après	62 ans	2035	172	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a

**Service des retraites
de l'éducation nationale**

**Services actifs
Instituteurs*, ou PE* ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs**

Tableau n° 2

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (instituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1950	55 ans	2005	154	60 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a		60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	60 ans	LA - 14 t = 56 a 6 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	60 ans	LA - 12 t = 57 a	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	60 ans	LA - 11 t = 57 a 3 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	60 ans	LA - 10 t = 57 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	60 ans	LA - 9 t = 57 a 9 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 6 m
du 1/07 au 31/08/1956	55 ans 4 mois			60 ans 4 mois	LA - 9 t = 58 a 1 m		62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 10 m
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	60 ans 4 mois	LA - 8 t = 58 a 4 m	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t = 56 a 7 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			60 ans 9 mois	LA - 8 t = 58 a 9 m		62 ans	âge pivot - 7 t = 57 ans
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	60 ans 9 mois	LA - 7 t = 59 ans	1,000	62 ans	âge pivot - 5 t = 57 a 9 m
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	61 ans 2 mois	LA - 6 t = 59 a 8 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t = 58 a 11 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (idem agents sédentaires nés en 1955)	61 ans 2 mois	LA - 5 t = 59 a 11 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t = 59 a 8 m
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois			61 ans 7 mois	LA - 5 t = 60 a 4 m		62 ans	âge pivot - 1 t = 60 a 1 m
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	61 ans 7 mois	LA - 4 t = 60 a 7 m	1,250	62 ans	âge pivot = 60 ans 7 mois
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	62 ans	LA - 3 t = 61 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	62 ans	LA - 2 t = 61 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1959)	62 ans	LA - 1 t = 61 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 9 mois

Service des retraites
de l'éducation nationale

Services actifs
Instituteurs*, ou PE* ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs

Tableau n° 2

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (Instituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 eurocote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1963	57 ans	2020	167 (Idem agents sédentaires nés en 1960)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	168 (Idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	169 (Idem agents sédentaires nés en 1964, 1965 et 1966)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	170 (Idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	171 (Idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1976 et après	57 ans	2033	172 (Idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans

Service des retraites
de l'éducation nationale

Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active
et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire

Tableau n° 3

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1950	55 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 t = 61 ans	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	65 ans 4 mois	LA - 16 t = 61 a 4 m	0,125	60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	65 ans 9 mois	LA - 14 t = 62 a 3 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	66 ans 2 mois	LA - 12 t = 63 a 2 m	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	66 ans 7 mois	LA - 11 t = 63 a 10 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	67 ans	LA - 10 t = 64 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	67 ans	LA - 9 t = 64 a 9 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t = 62 a 6 m
du 1/07 au 31/08/1956	55 ans 4 mois			67 ans			62 ans	
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	67 ans	LA - 8 t = 65 ans	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t = 63 a 3 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			67 ans			62 ans	
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	67 ans	LA - 7 t = 65 a 3 m	1,000	62 ans	âge pivot - 5 t = 64 ans
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	67 ans	LA - 6 t = 65 a 6 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t = 64 a 9 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (idem agents sédentaires nés en 1955)	67 ans	LA - 5 t = 65 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t = 65 a 6 m
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois			67 ans			62 ans	
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	67 ans	LA - 4 t = 66 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	67 ans	LA - 3 t = 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA - 2 t = 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA - 1 t = 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 9 mois

**Service des retraites
de l'éducation nationale**

**Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active
et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire**

Tableau n° 3

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1963	57 ans	2020	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	168 (idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	169 (idem agents sédentaires nés en 1964, 1965 et 1966)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	170 (idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	171 (idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1976 et après	57 ans	2033	172 (idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans

3. RELEVEMENT DE LA DUREE DE SERVICES CLASSES EN CATEGORIE ACTIVE

Depuis le 1^{er} juillet 2011

Durée minimum de services classés en catégorie active

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010 – 1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'Article 35 de la loi 2010 – 1330)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

4. ALLONGEMENT DE LA DUREE DES SERVICES ET BONIFICATIONS (DSB)

La DSB est l'ensemble des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension de la fonction publique pour obtenir le taux plein (75 %) :

Temps de scolarité dans des établissements de formation (sous certaines conditions), années de stagiaire, de titulaire, services auxiliaires validés, bonifications (sous certaines conditions)

La DSB est fixée à

- 165 trimestres pour les agents « sédentaires » nés en 1953 et 1954
- 166 trimestres pour les agents nés en 1956, 1956 et 1957
- 167 trimestres pour les agents nés en 1958, 1959 et 1960

Voir tableaux 1,2 et 3

5. NOUVEAU DROIT A UNE PENSION CIVILE

Le droit à une pension civile est acquis après 2 années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années) aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011, à condition d'avoir été titularisé.

A noter que les services auxiliaires validés ne peuvent plus être pris en compte pour parfaire la condition de 2 années.

6. BONIFICATIONS ENTRANT DANS LE CALCUL DE LA PENSION

6.1. Bonification pour enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 (art. L12b du CPCMR)

Pour prétendre à cette bonification, le fonctionnaire doit avoir interrompu son activité pendant une période continue de 2 mois, dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

La loi de 2010 **introduit la notion de réduction d'activité** au même titre que l'interruption d'activité.

Cette réduction d'activité, dans le cadre du **temps partiel de droit**, est admise dans les conditions suivantes :

- au moins 4 mois à 50 %
- au moins 5 mois à 60 %
- au moins 7 mois à 70 %

à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à expiration de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

NOUVELLE DISPOSITION : PRISE EN COMPTE DE L'INTERRUPTION AU TITRE D'UN AUTRE REGIME

Le décret n°2010-1741 du 31 décembre 2010 a étendu le droit à bonification pour enfants aux agents qui ont interrompu leur activité professionnelle avant leur recrutement en qualité de fonctionnaire ou de militaire, et qui ont au moins 1 trimestre cotisé dans le régime concerné l'année de naissance de l'enfant.

Pièces justificatives :

***Relevé de la CARSAT avec mention « maternité/maladie/chômage »
Ou congé de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale,
Ou copies de contrats de travail, attestations de chômage...***

A défaut de la production de ces pièces justificatives, une attestation sur l'honneur visant l'article L92 du CPCMR relatif aux fausses déclarations sera établie indiquant que l'agent a bien interrompu ses fonctions (cf annexe 8)

6.2. Bonification pour l'enseignement technique (L12h)

Cette bonification accordée sous certaines conditions aux professeurs de l'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours externe par lequel ils ont été recrutés est supprimée.

Toutefois, les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de cette bonification.

6.3. Bonification pour service hors d'Europe (L12a)

6.4. Bonification de campagnes militaires (L12c)

6.5. Bonification pour services aériens (L12d)

Les bonifications L12a, L12c et L12d sont prises en compte si la pension rémunère au moins 15 ans de services effectifs, sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité. Disposition applicable pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. DUREE D'ASSURANCE

La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications de la fonction publique **et** les trimestres retenus par les autres régimes (régime général de la sécurité sociale « CRAM ou CNAV », Mutualité sociale agricole MSA, Régime des Salariés Indépendants RSI , CARPIMKO personnels de santé)

La durée d'assurance permet de diminuer la décote ou d'augmenter la surcote dans le calcul de la pension.

8. MONTANT DE LA PENSION – LE TAUX PLEIN

Le taux plein de la retraite dans la fonction publique est obtenu lorsque l'agent totalise tous les trimestres requis par la loi. Ce taux plein est égal à 75 % du dernier traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois si la carrière de l'agent s'est déroulée uniquement dans la fonction publique.

Cas des polypensionnés : L'agent qui a travaillé dans la fonction publique **et** au régime général de la Sécurité Sociale peut totaliser le nombre total de trimestres requis sans atteindre 75 % de pension dans la fonction publique. Dans ce cas, l'agent n'aura pas de décote mais percevra deux pensions (celle de la fonction publique et celle du régime général de la SS).

9. CALCUL DE LA PENSION

Le montant brut de la pension s'obtient en appliquant la formule :

$$\frac{N}{DSB} \times 75 \% \times T$$

N = nombre de trimestres et bonifications dans la fonction publique

DSB = durée des services et bonifications exigée pour obtenir le taux plein

T = traitement indiciaire de base

Le résultat obtenu correspond à un « 1^{er} calcul » qui sera modifié selon le cas :

- diminué par une décote
- augmenté par une surcote

10. COEFFICIENT DE MINORATION OU DECOTE

Si la durée d'assurance est inférieure, tous régimes confondus, à la durée requise (DSB), une décote est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2006. La décote est plafonnée à 20 trimestres.

La décote s'annule à la limite d'âge ou à un âge pivot. L'âge pivot évolue en fonction de la limite d'âge et de l'année d'ouverture des droits (AOD). (cf tableaux 1- 2-3)

L'âge pivot reste fixé à 65 ans pour :

- les parents d'enfant handicapé qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration d'assurance prévue à l'article L 12 ter du Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- les parents de 3 enfants s'ils sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955

- les fonctionnaires qui ont interrompu leur activité pour s'occuper d'un membre de leur famille en qualité d'aidant familial
- les fonctionnaires handicapés

Calcul du coefficient de décote :

1/ déterminer le nombre de trimestres manquants :
différence entre la durée d'assurance et l'âge pivot ou entre la durée d'assurance et la DSB (retenir le nombre de trimestres le plus petit)

2 / ce nombre de trimestres est multiplié par le taux de décote (cf tableaux 1-2-3)

3/ le résultat est le « coefficient de décote » qui va diminuer le premier % de pension correspondant à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule :

1er % du calcul de la pension x coefficient de décote = pension

11. COEFFICIENT DE MAJORATION OU SURCOTE

Si la durée d'assurance est supérieure, tous régimes confondus, à la durée requise pour obtenir le taux plein (DSB), une surcote est calculée sur les trimestres effectués après l'âge légal d'admission à la retraite. Un trimestre correspond à 90 jours cotisés.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la durée d'assurance prise en compte pour déterminer le droit à surcote ne prend plus en compte les bonifications et majorations de durée d'assurance, à l'exception de celles accordées au titre des enfants ou du handicap (décret en attente).

Le taux de surcote est de 0.75 % pour les trimestres effectués jusqu'au 31.12.2008.

Il est de 1.25 % pour les trimestres effectués à compter du 1^{er} janvier 2009, mais seuls sont pris en compte les trimestres entiers cotisés.

A compter du 1^{er} janvier 2011 la surcote n'est plus limitée à 20 trimestres (ce plafond est supprimé).

Calcul du coefficient de surcote :

1/ déterminer le nombre de trimestres supplémentaires :
différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, avec la DSB et entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, par rapport à l'âge effectif de départ (retenir le nombre de trimestres le plus petit).

2/ ce nombre est multiplié par le % de surcote (0.75 % et (ou) 1.25 %)

3/ le résultat est le coefficient de surcote qui va augmenter le premier % de pension correspondant à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule :

1^{er} % du calcul de la pension x coefficient de surcote = pension

12. VERSEMENT DU MINIMUM GARANTI

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le versement du minimum garanti est soumis à des critères d'attribution.

Seuls peuvent bénéficier de cette disposition :

- les agents radiés des cadres comme parent d'un enfant handicapé, pour invalidité, en qualité de fonctionnaire handicapé, pour eux ou leur conjoint si atteint d'une infirmité
- les agents qui totalisent le nombre de trimestres tous régimes confondus pour obtenir une pension au taux plein (75 %)
- les agents qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote (cf tableaux 1;2;3)
- les agents qui ont atteint l'AOD avant le 1^{er} janvier 2011
- les parents de 3 enfants qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2011

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le minimum garanti sera versé, sous réserve :

- que le montant mensuel total des pensions personnelles ne dépasse pas un montant qui sera fixé
par décret (décret en attente de publication)
- que l'agent ait fait liquider toutes ses pensions (régimes de base + complémentaire, en France et à l'étranger).

13. MONTANT DE LA PENSION

Le montant brut de la pension est soumis à précomptes :

- | | |
|--|-------|
| - Contribution sociale généralisée (CSG) : | 8,3 % |
| - Remboursement de la dette sociale : | 0,5 % |
| - Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) : | 0,30% |

En plus de ces précomptes, le retraité peut, à la fin de ses fonctions, s'affilier à une mutuelle. Il convient de s'adresser à la mutuelle choisie pour connaître le montant des cotisations.

Le montant net de la pension versée correspond au montant brut de la pension déduction faite de l'ensemble de ces cotisations.

14. FIN DU TRAITEMENT CONTINUE

Depuis le 1^{er} juillet 2011, la mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité mais la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

EXCEPTION

En cas de radiation des cadres par **limite d'âge** ou pour **invalidité**, la pension est versée à compter du jour de la cessation d'activité.

Les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août (modification de l'article L.921-4 du code de l'éducation).

15. LES DIFFERENTS TYPES DE DEPART A LA RETRAITE

15.1. ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES

Catégorie sédentaire : à partir de 60 ans (selon la date de naissance) et avant 67 ans

Catégorie active : à partir de 55 ans (selon la date de naissance) et avant 62 ans.

Se reporter aux tableaux 1, 2 et 3

Cas particulier des enseignants du 1^{er} degré :

L'article 35 de la loi n°90-587 du 4 juillet 1990 a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1^{er} degré jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure ne s'applique pas :

- aux enseignants atteints par la limite d'âge
- aux enseignants admis à la retraite pour invalidité
- aux enseignants, pères ou mères d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010).

Donc, **sauf dans les cas précités**, la date d'admission à la retraite portée sur la demande **devra être le 1^{er} septembre 2019**

15.2. DEPART ANTICIPE POUR PARENT D'UN ENFANT INVALIDE (taux d'invalidité 80%)

Une réduction d'activité dans le cadre de temps partiel de droit est admise au même titre que l'interruption d'activité pour l'enfant d'une durée continue au moins égale à 2 mois.

Les conditions de la réduction d'activité sont de

- 4 mois pour un temps partiel de droit à 50%
- 5 mois pour un temps partiel de droit à 60%
- 7 mois pour un temps partiel de droit à 70%

L'interruption ou la réduction doit se situer entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption.

La condition de durée de services reste inchangée : totaliser au moins 15 ans de services effectifs.

Désormais, les droits sont préservés en cas de décès de l'enfant entre la date de la demande de retraite et la radiation des cadres.

15.3. DEPART ANTICIPE POUR PARENT DE 3 ENFANTS

Les parents de 3 enfants qui totalisent au moins 15 ans de services effectifs et remplissent les conditions d'interruption d'activité ou de réduction d'activité avant le 1^{er} janvier 2012, conservent le bénéfice d'un départ anticipé.

Les bases de calcul de la pension seront celles applicables au 60^{ème} anniversaire pour les assurés de la catégorie sédentaire ou à l'AOD pour les actifs.

EXCEPTION

L'année d'ouverture du droit et le calcul du minimum garanti restent inchangés pour les parents qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2011.

Catégorie sédentaire : entre 1951 et 1955

Catégorie active : entre 1956 et 1960

Cas particulier des enseignants du 1^{er} degré :

Depuis la rentrée 2011, les parents de 3 enfants sont, comme les autres enseignants du 1^{er} degré, maintenus en activité jusqu'au 31 août.

15.4. DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE OU CONJOINT INVALIDE

Le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peut demander un départ anticipé.

La demande sera soumise à l'avis de la commission de réforme; le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 15 ans de services.

15.5. DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE HANDICAPE OU AYANT LA RECONNAISSANCE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Le fonctionnaire handicapé peut bénéficier d'un départ anticipé dès 55 ans sous réserve de remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale
- une durée d'assurance cotisée minimale
- un **taux d'incapacité permanente de 50 %** minimum tout au long de ces durées, attesté par une carte d'invalidité ou tout document permettant d'attester le taux de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, RQTH (prise en compte des périodes de RQTH uniquement pour les périodes antérieures au 31.12.2015).

Voir tableaux ci-après :

DOD : date d'ouverture du droit

La DOD est fixée à la date à laquelle le fonctionnaire handicapé remplissait, pour la première fois, les conditions requises.

Durée d'assurance requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 40 T	110 T	112 T	114 T	116 T	118 T	120 T	121 T	122 T	123 T	124 T	125 T	126 T	127 T	128 T	129 T	130 T	131 T	132 T
56 ans	DSB - 50 T	100 T	102 T	104 T	106 T	108 T	110 T	111 T	112 T	113 T	114 T	115 T	116 T	117 T	118 T	119 T	120 T	121 T	122 T
57 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
58 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
59 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T

Durée d'assurance cotisée requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
56 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
57 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T
58 ans	DSB - 90 T	60 T	62 T	64 T	66 T	68 T	70 T	71 T	72 T	73 T	74 T	75 T	76 T	77 T	78 T	79 T	80 T	81 T	82 T
59 ans	DSB - 100 T	50 T	52 T	54 T	56 T	58 T	60 T	61 T	62 T	63 T	64 T	65 T	66 T	67 T	68 T	69 T	70 T	71 T	72 T

15.6. RETRAITE POUR INVALIDITE

La pension civile d'invalidité est attribuée au fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions.

Ce type de retraite peut intervenir :

- A l'expiration de droits à congés de maladie :

- Congés ordinaires de maladie : 1 année ininterrompue
 - Congé de longue maladie : 3 ans
 - Congé de longue durée : 5 ans
- A tout moment, après une période de congé de 12 mois minimum, s'il s'agit d'un congé pour accident de travail ou pour maladie professionnelle,
 - Après une disponibilité pour raison de santé,
 - Sans délai, si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement (si le caractère incurable est constaté avant tout octroi de congé de maladie).

L'intéressé doit :

→ être reconnu **définitivement inapte** à l'exercice de ses fonctions par le Comité Médical Départemental

→ et **ne pas pouvoir être reclassé** dans un emploi compatible avec son état de santé ou dans un autre corps.

Aucune condition de durée de services n'est exigée mais les infirmités doivent être apparues ou s'être aggravées au cours de périodes valables pour la retraite qui sera versée par la Fonction Publique

15.7. DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE

En raison du recul de l'âge légal de départ à la retraite, le dispositif offre la possibilité d'un départ anticipé à l'âge **de 60 ans** pour les fonctionnaires ayant débuté leur activité avant l'âge **de 20 ans**.

La durée minimale en début de carrière n'est pas modifiée :

- soit justifier d'une durée d'assurance cotisée d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année des 16, 17 ou 20 ans
- soit pour ceux qui sont nés au cours du 4^{ème} trimestre et qui ne justifient pas des 5 trimestres prévus à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance cotisée de 4 trimestres à la fin de l'année de leur 16, 17 ou 20 ans.

Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166 (DSB)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)

Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1960	58 ans	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1961, 1962 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	168
1964, 1965 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	169
1967, 1968 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	170
1970, 1971 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	171
A compter de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	172

15.8. DEPART PAR ANTICIPATION AVEC PAIEMENT REPORTE DE LA PENSION

La pension est liquidée à l'âge légal de départ à la retraite de l'agent et tient compte de la durée des services et bonifications au moment de la radiation des cadres.

L'indice retenu est celui en vigueur à la date de la cessation d'activité revalorisé dans les conditions fixées par la loi.

15.9. PAR RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION à compter du 1^{er} janvier 2011

Concerne le fonctionnaire qui ne totalise pas au moins deux années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années) ou qui n'a pas été titularisé.

L'intéressé est affilié rétroactivement auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC pour les années pendant lesquelles son traitement a été soumis à pension civile.

15.10. POURSUITE DES FONCTIONS AU DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi au cours de l'année 2019 doivent **impérativement déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite** dans les mêmes délais que pour les autres types de retraite (cf. infra : Calendrier), **y compris pour les personnels qui envisagent poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge**, en fonction des cas présentés ci-après :

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille

- a) Accordée pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France
- b) à raison d'une année par enfant à charge (au maximum trois années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge (jusqu'à 20 ans en cas d'études) le jour où il atteint la limite d'âge de son grade.

- **Maintien en fonction dans l'intérêt du service (enseignants uniquement).**

Strictement subordonné à l'avis des autorités hiérarchiques, le maintien peut être accordé en vue de permettre de « terminer » l'année scolaire aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 30 juin de l'année scolaire.

- **Prolongation d'activité après la limite d'âge**

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint, à la limite d'âge de son grade, la durée des services et bonifications exigée pour bénéficier du taux plein (75 %) peut prolonger son activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation qui ne peut excéder 10 trimestres, est prise en compte dans la liquidation de la pension.

Cas particulier des instituteurs ayant au moins 15 ans de services classés en catégorie active (15 ans progressivement relevés à 17 ans) et terminant leur carrière en tant que professeur des écoles (services classés en catégorie sédentaire) :

Ils conservent, à titre individuel et sur leur demande expresse, le bénéfice de la limite d'âge de l'emploi d'instituteur.

Un professeur des écoles qui totalise au moins 15 ans de services classés en catégorie active peut donc demander :

- soit à être radié des cadres par limite d'âge (limite d'âge des instituteurs de sa génération, voir tableau n°2) avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet)
- soit être radié des cadres après prolongation d'activité (maximum 10 trimestres ou lorsqu'il atteint un taux de pension de 75%) au titre de l'article 69 de la loi de 2003, avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet)

Cette demande de prolongation d'activité et/ou de maintien en fonction doit être déposée en même temps que le dossier de demande d'admission à la retraite, à savoir 1 an avant l'atteinte de la limite d'âge.

Le professeur des écoles qui totalise au moins 15 ans de services classés en catégorie active et qui n'a pas demandé à bénéficier de ces dispositions AVANT l'atteinte de sa limite d'âge, aura sa retraite calculée selon les paramètres applicables aux personnels ayant effectué des services classés en catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire (voir tableau 3).

L'application de cette disposition n'a des conséquences que lorsque le professeur des écoles a une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein. En effet, un professeur des écoles qui opte pour la limite d'âge des instituteurs verra sa décote calculée par rapport à la limite d'âge des instituteurs (tableau 2). A défaut, sa décote sera calculée par rapport à la limite d'âge des professeurs des écoles (tableau 3).

Si l'agent dispose d'une durée d'assurance tous régimes confondus supérieure ou égale au nombre de trimestres requis en fonction de son année de naissance, il n'a aucun intérêt à demander une prolongation d'activité ou un maintien en fonction au-delà de sa limite d'âge.

16. LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI

16.1. LA SUPPRESSION DES VALIDATIONS DES SERVICES AUXILIAIRES

Le dispositif a complètement disparu depuis le 1^{er} janvier 2015.

Pour tous renseignements relatifs aux validations des services auxiliaires, vous reporter au bulletin académique spécial n° 242 du 23 mai 2011.

16.2. LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DE RACHAT D'ANNEES D'ETUDES SUPERIEURES

Le rachat des années d'études peut permettre

- soit d'augmenter la **durée de services et bonifications** sans réduire l'effet de la décote (option 1),
- soit d'augmenter la durée d'assurance et réduire l'effet de la **décote** (option 2),
- soit d'obtenir les deux résultats précédents **à la fois** (option 3).

Les périodes d'études, post baccalauréat, doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Le fonctionnaire doit être en activité et être âgé de moins de 60 ans (cet âge va être relevé). Il peut racheter entre 1 trimestre minimum et 12 trimestres maximum. Le montant du rachat est calculé en fonction de l'âge et du traitement brut annuel à la date de la demande.

La demande du dossier sera transmise à l'adresse suivante :

**Ministère de l'éducation nationale
Service des pensions
9, route de la croix Moriau
CS 002
44351 GUERANDE CEDEX**

ATTENTION

Compte tenu des modifications apportées par la loi, les cotisations versées au titre du rachat d'années d'études supérieures peuvent, à certaines conditions, être remboursées. Pour tout renseignement, il convient de vous adresser directement au Service des pensions du Ministère.

17. ENSAP : présentation de l'outil



Voir plaquette de présentation ci-après.

— Ensap.gouv.fr, c'est quoi ?

L'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP) est un espace privé et sécurisé, ouvert sur internet, qui offre des services personnalisés relatifs à la rémunération et à la retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.

— L'espace rémunération

Dans l'espace « Ma rémunération », les actifs peuvent consulter tous les documents relatifs à leur rémunération :

-  les bulletins de paye ou de solde
-  les attestations fiscales.

Calendrier :

- Expérimentation progressive à partir d'avril 2017 (ministères économiques et financiers, ministère de la défense)
- Généralisation progressive à partir de mi 2018

C'est important : La date d'ouverture du service dépend de votre ministère.

A terme et en fonction de votre situation, quand l'espace rémunération vous sera ouvert, vous y trouverez tous vos bulletins de paye depuis décembre 2016. Ils seront conservés et accessibles sur ensap.gouv.fr jusqu'à 5 ans après votre départ en retraite.

— L'espace retraite

Dans l'espace « Ma retraite », les actifs et pensionnés de la fonction publique de l'État se voient offrir un bouquet de services mis à disposition progressivement.



En février 2018, les actifs auront accès à la consultation du compte individuel de retraite et à une offre de simulation du montant de la pension.



Évolutions à venir

- la demande de correction du compte en ligne
- le suivi de la demande de départ en ligne



retraitesdeletat.gouv.fr
ensap.gouv.fr

 FINANCES PUBLIQUES
RETRAITES
DE L'ÉTAT

 FINANCES PUBLIQUES



LE REGIME DES RETRAITES DE L'ÉTAT

*au service des agents de l'Etat,
militaires et magistrats*

ensap.gouv.fr



— Votre compte individuel retraite

Le compte individuel de retraite regroupe toutes les informations qui serviront à calculer votre retraite.

Que contient votre compte ?

Il contient les données suivantes :

- carrière
- grade
- nouvelle bonification indiciaire
- service national
- handicap
- bonifications
- enfants
- services antérieurs validés
- périodes rachetées
- pension militaire
- activités relevant d'autres régimes de retraite

Il est mis à jour annuellement par votre employeur. Les informations relatives à une année donnée sont disponibles à partir du mois de mai de l'année suivante.

Que faire de ces informations ?

A tout moment de votre carrière, vous pouvez vérifier que les informations sont complètes et exactes. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez demander les corrections :

- soit à votre employeur
- soit directement au service des retraites de l'État

C'est important : selon votre situation, ensap.gouv.fr vous orientera vers le bon interlocuteur pour demander une correction de votre compte.

Pourquoi les mises à jour en cours de carrière sont-elles importantes ?

- Un compte complet vous permet d'accéder au simulateur et d'obtenir une évaluation fiable du montant de votre retraite
- Il est plus facile de demander une correction immédiatement que de rechercher des justificatifs au moment de votre départ à la retraite dans plusieurs années

Bon à savoir

- ensap.gouv.fr permet une utilisation optimale sur ordinateur, tablette et smartphone

Quels résultats ?

- un montant de la pension estimée brut et net mensuel
- les durées d'assurance et de trimestres retenues pour le calcul
- les pourcentages de pension ainsi que de décote et surcote, le cas échéant

Bon à savoir

Le site contient :

- des aides contextuelles : ?
- des FAQ

— Votre simulation

Le simulateur utilise les données du compte individuel de retraite pour évaluer le montant de votre retraite.

Qui peut accéder au service de simulation ?

- Les agents civils de plus de 45 ans
- Les militaires de plus de 33 ans

C'est important : si vous ne pouvez pas accéder au simulateur, ensap.gouv.fr vous orientera vers d'autres offres de simulation.

Comment ça marche ?

Le simulateur propose une première évaluation du montant de votre retraite sur la base des principes suivants :

- vos derniers grade et indice connus sont prolongés jusqu'à votre date de départ
- seules les NBI déjà perçues et les bonifications déjà connues sont prises en compte

Vous disposez d'une évaluation pour plusieurs dates de départ espacées de 6 mois en 6 mois entre :

- la date « au plus tôt » qui correspond à la date à laquelle les conditions d'un départ à la retraite sont remplies
- la date « au plus tard », pour les fonctionnaires civils, il s'agit de la limite d'âge prolongée de 3 ans ; pour les militaires, il s'agit de la limite d'âge ou, à défaut, la date du 54^{ème} anniversaire

C'est important : la date « au plus tard » prend en compte une éventuelle prolongation de carrière, vérifiez que vous pouvez effectivement en bénéficier. Une prolongation n'est pas de droit et est soumise à accord de l'administration.

Puis-je modifier la simulation ?

Vous pouvez affiner le résultat en modifiant plusieurs critères :

- choix d'un indice de fin de carrière
- choix de la quotité de temps de travail (hors militaires)
- choix d'une date de départ précise entre la date au plus tôt et la date au plus tard